

Règlement de zonage n° 860 en vigueur

Pour les autres usages, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement avant de compléter votre demande, par courriel à urbanisme@villesadp.ca ou par téléphone au 450 478-0211, poste 2025.

Nombre et localisation

Un seul spa est autorisé par terrain. Les spas sont autorisés en cour avant secondaire, latérale et arrière.

Implantation

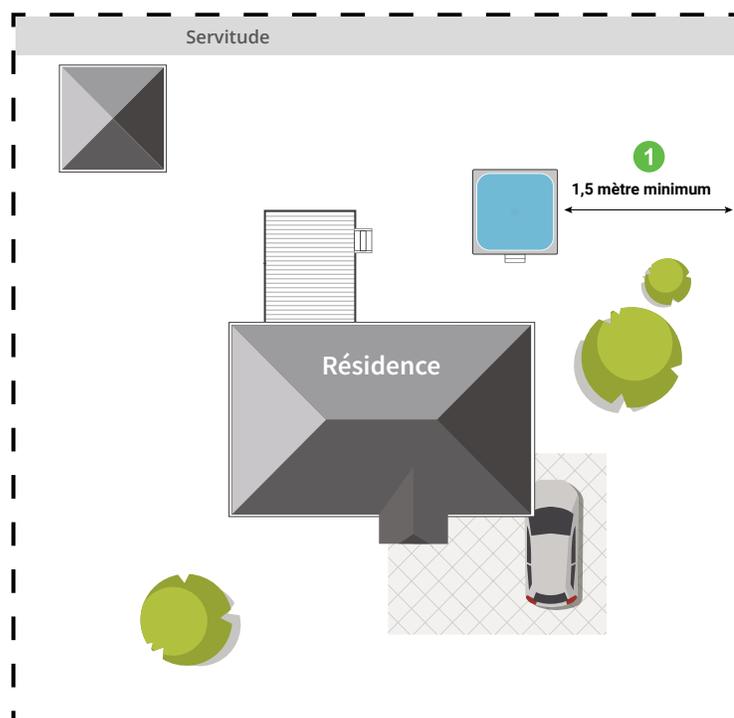
- 1 Un spa doit être situé à une distance minimale de:
 - o 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
 - o 1,5 mètre de toute ligne de rue;
 - o Malgré toute disposition contraire, un spa peut être implanté à l'intérieur d'un gazébo, selon les dispositions applicables pour cette construction.

Clôture

Tout spa doit être clôturé conformément aux dispositions prévues à cet effet selon le règlement de zonage, sauf s'il est implanté à l'intérieur d'un gazébo.

Malgré ce qui précède, un couvercle amovible cadenassé conçu de manière à empêcher l'accès à un spa en dehors de la période d'utilisation peut remplacer une clôture.

CROQUIS A



Informations

Pour tous renseignements ou précisions supplémentaires, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement, par courriel à urbanisme@villesadp.ca ou par téléphone au 450 478-0211, poste 2025.

